



* **Arrêt**

**n° 191 442 du 4 septembre 2017
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 26 mai 2010 et introduisez le lendemain une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez à votre encontre des accusations d'idéologie génocidaire et d'accointances avec un parti d'opposition, les Forces Démocratiques Unifiées (FDU).

Le 25 octobre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°57 638 du 9 mars 2011.

Le 23 octobre 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous versez l'original d'un **acte de naissance**, une copie de **vosre carte d'élève** et une copie de **vosre ancienne carte d'élève**, l'original d'une **lettre du Groupe scolaire de Rugunga**, **quatre attestations psychiatriques**, l'original de **la lettre d'une amie** et **une attestation du service Tracing de la Croix-Rouge**.

Le 31 octobre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 141 021 du 16 mars 2015.

Le 23 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre demande d'asile. Vous êtes entendue par le Commissariat général le 3 août 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces à votre encontre d'accusations d'idéologie génocidaire et d'accointances avec un parti d'opposition, les Forces Démocratiques Unifiées (FDU). Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée. » (Conseil du contentieux, arrêt n°57 638 du 9 mars 2011, point 3.4). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, dans son arrêt n° 141 021 du 16 mars 2015, le Conseil relèvait que « [...] l'identité de la partie requérante est remise en cause. Cet élément est important puisqu'il conditionne l'examen des éléments produits à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale. Le Conseil relève que lors de son audition intervenue en date du 30 août 2010 auprès de la partie défenderesse, la partie requérante a déclaré avoir voyagé avec un passeport d'emprunt. Au vu des derniers éléments recueillis par la partie défenderesse (demande de visa introduite sous une autre identité), il convient d'instruire de manière plus approfondie cet aspect de la demande et d'entendre la partie requérante à ce sujet puisqu'une incertitude subsiste sur ce point » (Conseil du contentieux, arrêt n° 141 021 du 16 mars 2015, point 3.3).

Or, le Commissariat général relève que vous avez introduit une demande de visa C (court séjour – motif familial du 1er février 2010 au 18 mars 2010) auprès de notre poste diplomatique de Kigali le **1er décembre 2009** (Cf. dossier administratif). Le Commissariat général relève que lors de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile (audition du 30.08.2010, p. 13), vous indiquez avoir

voyagé avec un passeport dont vous ignorez tout et ajoutez avoir été accompagnée d'un passeur tout en précisant qu'il vous a emmenée quelque part pour vous faire photographier. Lors de votre deuxième demande d'asile (audition du 03.08.2016, p. 3), confrontée au constat selon lequel vos empreintes ont été prises et qu'un visa au nom de [N. F.] vous a été délivré, vous indiquez que votre tante s'est occupée des démarches, qu'elle vous a confié à un passeur et que vous ne pouvez donner d'explications sur le visa et les empreintes. Vous rajoutez ne rien savoir quant à [N. F.].

Le Commissariat général relève dans un premier temps qu'à supposer que vous ayez voyagé avec un passeport d'emprunt, quod non eu égard aux développements infra, il n'en demeure pas moins qu'il est indéniablement établi que vos empreintes ont été prises auprès de notre ambassade, élément fondamental pour lequel vous n'avez aucune explication. Cette prise d'empreintes est fondamentale dans la mesure où elle ruine l'ensemble de vos propos. En effet, vos problèmes allégués commencent le **10 mars 2010**, vous indiquez que c'est la **première fois** que vous consultez des informations sur internet quant au FDU d'Ingabire et de préciser que la première fois que vous entendez son discours sur le BBC c'est le 18 janvier 2010 (audition du 30.08.2010, p. 7). Votre arrestation s'opère d'ailleurs ce même 10 mars 2010.

De ces constats, il est totalement invraisemblable que vous ayez introduit cette demande de VISA le 1er décembre 2009 (sous une fausse identité et avec l'aide d'un passeur selon vous), **puisque à ce moment-là vous n'aviez pas encore d'ennuis, vous n'étiez pas encore persécutée et n'étiez pas censée fuir votre pays.**

De plus, les documents que vous avez produits pour tenter de prouver votre identité sont totalement insuffisants et ne peuvent inverser le constat de fraude à l'identité. Il est ainsi impossible de relier **l'extrait d'acte de naissance** à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation. Il en va de même pour la copie de votre carte d'élève, qui comporte des ratures (alors que le document stipule que toute rature invalide ce document) et dont la personne sur la photo n'est pas identifiable (cf. pièces n°1 et 2 de la farde verte du dossier administratif).

Ensuite, le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que **le document de renvoi** ait été rédigé par le Groupe scolaire de Rugunga, tant le style est approximatif et truffé d'erreurs. Qui plus est, alors que le signataire en est le directeur, le cachet apposé est celui de l'Association des parents, et non celui de l'école, élément invraisemblable (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Quant au **mandat d'arrêt provisoire daté du 7 octobre 2010** déposé lors de l'audition du 3 août 2016, il est libellé sous l'identité [A.T.], identité qui, de toute évidence, est fausse. Qui plus est, le cachet, aux contours imprécis et malhabiles, vient en signer le caractère frauduleux. Qui plus est, l'invocation de votre fragilité psychologique pour expliquer la caractéristique particulièrement tardif de sa production devant les instances d'asile, soit plus de 3 ans après son émission, apparaît être de pure forme (cf. pièce n° 7 de la farde verte du dossier administratif).

Quant au **témoignage de votre amie [S.]**, il ne peut se voir attribué qu'un crédit très limité. Cette dernière n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire (cf. pièce n°5 de la farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne ensuite **les attestations psychologiques et certificats médicaux** du Dr [D. N.], si le Commissariat général ne conteste pas une fragilité certaine dans votre chef, il ne peut que constater, d'une part, que ces attestations se basent, selon leurs propres termes, sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les affections observées et les faits allégués, et d'autre part, que si la fragilité de votre état de santé psychologique peut éventuellement justifier une certaine anxiété dans votre chef au cours de votre audition à l'Office des étrangers et/ ou lors de vos demandes d'asile précédentes, elle n'est pas de nature à expliquer à elle seule les invraisemblances relevées dans sa décision, d'autant qu'il ne ressort nullement de la lecture de vos déclarations lors de votre demande d'asile antérieure que vous ayez fait état de troubles de la mémoire ou de difficultés à exprimer des événements passés sensibles (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

De surcroît, le rapport d'hospitalisation du CHU Brugmann du 30 septembre 2014 indique que vous êtes hospitalisée dans un contexte de dispute conjugale et de mise à la porte par votre belle-famille, soit que cette hospitalisation est totalement étrangère à vos problèmes allégués au Rwanda. Ce rapport établi par ailleurs que "Bien orientée dans le temps et l'espace, discours cohérent et structuré [...]".

Quant **au document du service Tracing de la Croix-Rouge**, il ne contient aucune information pertinente.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation la violation « [...] de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 4).

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (...) (requête, pages 1 et 10).

3.2. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les documents suivants, qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 2. Article issu d'internet du 13 mars 2013: *Le directeur dément l'existence du divisionnisme de l'APE Rugunga*
- 3. *Rapport d'hospitalisation en psychiatrie du 18/08/2014 au 10/09/2014*
- 4. *Rapport médical type du 13 mai 2013*
- 5. *Certificat médical du 4 avril 2013*
- 6. *Certificat médical du 13 mai 2013*
- 7. *Certificat médical du 19 juin 2013*
- 8. *Certificat médical du 19 septembre 2013*
- 9. *Rapport médical du 25 septembre 2012*
- 10. *Article issu d'internet du 16 juillet 2011 : 'Rwanda : une étudiante emprisonnée pour 'idéologie génocidaire'.*
- 11. *Certificat médical du 21/06/2016*
- 12. *Certificat médical type de l'OE du 17/10/2014*
- 13. *Certificat médical du 17/02/2015 [...] ».*

4. Les rétroactes

4.1. Le 26 mai 2010, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 octobre 2010.

Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n°57 638 du 9 mars 2011, confirmé cette décision.

4.2. Sans avoir regagné son pays d'origine, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 23 octobre 2013. A l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

En réponse à cette nouvelle demande, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 30 octobre 2013. Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n°141 021 du 16 mars 2015.

Par la suite, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la partie requérante en date du 3 août 2016, et a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 décembre 2016.

Il s'agit de la décision querellée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits - à savoir les accusations d'idéologie génocidaire et d'accointances avec un parti d'opposition dont elle fait l'objet de la part de ses autorités nationales - que ceux qu'elle a déjà fait valoir à l'appui de sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a considéré que les déclarations relatives aux événements dénoncés par la partie requérante ne pouvaient être tenues pour crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux éléments que la partie requérante produit à l'appui de sa dernière demande pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa demande précédente ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit des mêmes faits qui fondent ses deux demandes de protection internationale.

5.3. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de

crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°57 638 du 9 mars 2011, le Conseil a jugé que les faits allégués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa précédente demande.

5.6. En l'occurrence, le Conseil considère que tel n'est pas le cas.

5.6.1. Tout d'abord, au titre de question préalable, s'agissant de l'identité de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse remet celle-ci en cause en ce qu'elle fait état d'une demande de visa introduite par la requérante sous une autre identité auprès du poste diplomatique belge de Kigali en date du 1^{er} décembre 2009.

En termes de requête, la partie requérante « réaffirme se nommer A.T.(...) ». Elle soutient, en outre, « ne pas se souvenir d'avoir fait une demande de visa et d'avoir voyagé avec un passeport d'emprunt ». Elle ajoute que « la circonstance qu'un visa sous un autre nom correspondant aux empreintes de la requérante ait été mis en avant n'est pas un argument valable puisque la requérante, lors de sa première demande, a clairement indiqué avoir voyagé avec un passeport d'emprunt ». Elle affirme encore que son acte de naissance constitue un commencement de preuve de son identité (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante a effectivement déclaré avoir voyagé avec un passeport d'emprunt lors de sa première demande (rapport d'audition du 30 août 2010, page 13 - dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 3). Il apparaît encore des déclarations de la partie requérante que c'est sa tante qui a effectué les différentes démarches pour organiser son voyage et l'a confiée à un passeur (rapport d'audition du 30 août 2010, page 13 - dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 3 ; rapport d'audition du 3 août 2016, page 3 - dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « 3^{ème} décision », pièce 6). Interpellée à l'audience du 10 avril 2017, la partie requérante n'a pas été en mesure, faisant référence à son état psychique, d'apporter la moindre précision sur cette question. En outre, il résulte de l'examen des nombreux éléments médicaux versés au dossier que la partie requérante a connu, à partir de l'année 2012, des troubles psychiatriques importants dont l'incidence sur ses capacités mnésiques ne peut être raisonnablement exclue. Il ressort notamment de la lecture du certificat médical daté du 13 mai 2013 que la partie requérante est sujette à des « oublis fréquents ». Pour le surplus, force est de constater que l'acte de naissance déposé par la partie requérante, tend, tout au plus, à établir l'existence d'un lien de parenté entre les personnes qui y sont mentionnées, mais ne peut suffire, en l'espèce, à identifier formellement la partie requérante. Il en va de même pour la carte scolaire produite par la partie requérante qui ne peut se voir accorder une force probante suffisante susceptible d'établir son identité dans la mesure où le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document comportent des ratures et que la personne sur la photo n'est pas identifiable.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil considère, eu égard aux déclarations de la partie requérante et aux informations que les parties lui ont communiquées, que l'identité de la partie requérante ne peut être déterminée avec exactitude et qu'il ne peut dès lors être exclu que celle-ci possède bien l'identité qu'elle revendique. Dans ces conditions, à ce stade, le Conseil ne peut aboutir à la même conclusion que la partie défenderesse et ainsi conclure que la partie requérante aurait fait usage d'une fausse identité.

5.6.2. Ensuite, s'agissant du mandat d'arrêt provisoire daté du 7 octobre 2010, la partie requérante soutient en substance que la production de cet élément permet d'établir la réalité des poursuites dont elle est victime et que, ce faisant, « *c'est à tort que ses déclarations ont été déclarées comme étant invraisemblables* ». Pour ce qui concerne le grief de la décision querellée relatif au caractère particulièrement tardif de la production de cet élément, la partie requérante expose que « *[m]anifestement, la partie adverse, en faisant simplement état de fragilité psychologique ne prend pas la mesure de la gravité de la maladie dont souffre la requérante. Le rapport circonstancié d'hospitalisation du 25 septembre 2012 confirme d'ailleurs qu'elle n'était pas en mesure d'introduire une nouvelle demande, son état de santé ne lui permettant pas d'envisager une telle procédure* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce mandat d'arrêt permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à ce propos qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. Ainsi, le Conseil constate, comme le relève pertinemment la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ce document a été émis six mois après l'évasion de la partie requérante et son départ du pays. Il relève aussi que cet élément entre en contradiction avec les premières déclarations livrées par la partie requérante à l'appui de sa demande initiale puisque cette dernière avait déclaré à deux reprises avoir été libérée sous condition après un mois de détention (rapport d'audition du 30 août 2010, pages 6 et 10 - dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 3) alors que le mandat d'arrêt provisoire produit mentionne notamment : « *[...] Qu'eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par la sécurité publique, [...]* ». Par ailleurs, s'agissant des développements de la requête relatifs à la production tardive de cette pièce, si les éléments médicaux versés au dossier permettent de nuancer l'appréciation de la partie défenderesse à ce propos, le Conseil observe que ceux-ci ne permettent nullement de remédier aux constats qui précèdent. En effet, le Conseil relève que les problèmes psychiatriques dont fait état la partie requérante ne semble pas avoir débuté avant l'année 2012, soit postérieurement à la clôture de la procédure relative à sa première demande de protection internationale. Ce faisant, le Conseil estime cette pièce ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité largement défailante du récit de la partie requérante.

Du reste, la partie requérante se réfère également dans sa requête à différents documents pour soutenir que « *les accusations d'idéologie génocidaire sont fréquentes au Rwanda* » et qu'elles sont utilisées dans le but de « *museler l'opposition ou tout simplement nuire à une institution ou à une personne* ». Elle affirme que l'article en lien avec son ancienne école - qu'elle joint à sa requête - « *vient conforter [s]es déclarations* » vu les accusations « *de divisionnisme et de négationnisme* » dont cette école fait l'objet. Par ailleurs, elle « *entend rappeler la teneur du courrier que son conseil produit à l'appui de sa seconde demande d'asile, courrier qui fait état de nombreux rapports indiquant que le motif d'idéologie génocidaire est souvent utilisé de manière abusive par les autorités pour procéder à des arrestations souvent arbitraires* ». Elle soutient enfin qu'étant « *d'origine hutue, ses craintes de persécutions ont pour origine à la fois son origine ethnique et sa prétendue idéologie génocidaire* » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments de documentation ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ethnique ou politique, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil considère que ni les articles issus d'internet, ni les rapports référencés dans le courrier du précédent conseil de la requérante (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision », pièce 5) auquel la requête renvoie, ne permettent de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut dans la mesure où ces documents présentent un caractère général, sans rapport direct avec la partie requérante.

5.6.3. S'agissant du document de renvoi de son collègue, la partie requérante répète « *que le cachet n'est pas celui de l'association des Parents mais que le cachet 'Association des Parents pour l'Education' constitue une partie du nom de son école*. Elle ajoute qu'« *[u]ne simple recherche sur internet suffit à le prouver et regrette [dès lors] qu'une telle motivation, manifestement erronée, soit retenue alors que cela était aisément vérifiable* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas cherché à « *s'enquérir de cet élément [...] lors de son audition le 3 août 2016* » (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil fait siens les constats de la note d'observations qui portent que « *s'il semble en effet que l'intitulé 'Association des parents pour l'éducation' constitue une partie du nom de l'école, rien dans la requête ne permet d'expliquer les innombrables erreurs d'orthographe et de syntaxe qui jalonnent ce document émanant pourtant d'un établissement scolaire [...]* ». En effet, la justification de la requête selon laquelle la présence de multiples erreurs dans ce document n'est pas imputable à la partie requérante n'explique finalement pas les importantes lacunes qui entachent ce document, et dont il n'apparaît pas vraisemblable qu'il puisse, de ce fait, émaner de la direction d'un établissement scolaire. Par conséquent, le Conseil considère que cet élément ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

5.6.4. Pour ce qui concerne le témoignage de S., le Conseil ne peut que constater que la requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.7. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans son pays d'origine, correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD